

RÈGLEMENT NUMÉRO 7a) : RÈGLEMENT SUR UNE NOMINATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE OU À LA DIRECTION DES ÉTUDES

- Adopté au conseil d'administration du 8 octobre 1992
- Amendé au conseil d'administration du 25 janvier 1996
- Amendé au conseil d'administration le 4 juin 1998
- Amendé au conseil d'administration le 24 novembre 2005
- Amendé au conseil d'administration le 2 février 2012
- Amendé au conseil d'administration le 31 janvier 2019

NOTES PRÉLIMINAIRES

Le *Règlement numéro 7 : Règlement sur la nomination, le renouvellement de mandat et l'évaluation du directeur général ou du directeur des études*, adopté le 8 octobre 1992, a été scindé en trois règlements distincts :

Règlement numéro 7a) Règlement sur une nomination à la direction générale ou à la direction des études

Règlement numéro 7b) Règlement sur le renouvellement des mandats des titulaires de la direction générale et de la direction des études

Règlement numéro 7c) Règlement sur l'adoption et l'évaluation des mandats confiés aux titulaires de la direction générale et de la direction des études

1. Compétence

La nomination à la direction générale ou à la direction des études est de la compétence du conseil d'administration.

2. Terme du mandat

La durée des mandats des titulaires de la direction générale ou de la direction des études est d'au moins trois (3) ans et d'au plus cinq (5) ans. Ils sont renouvelables.

La durée des mandats confiés aux titulaires doit être déterminée par résolution du conseil d'administration lors de la nomination du titulaire.

3. Vacance

3.1 Il y a vacance à la direction générale ou à la direction des études lorsque :

- le titulaire décède ou remet sa démission et lorsque celle-ci est acceptée par le conseil d'administration;
- l'inaptitude du titulaire est déclarée par la cour;
- le mandat n'est pas renouvelé;
- le mandat est résilié pour cause;
- le titulaire, après avoir obtenu un congé pour occuper une charge publique, est élu au terme d'un scrutin pour un second mandat électoral.

3.2 Le conseil d'administration doit procéder à une nomination à la direction générale ou à la direction des études lorsqu'il y a vacance.

4. Mesures intérimaires

S'il y a absence prolongée ou incapacité d'agir du titulaire, le conseil d'administration doit procéder à la nomination d'un titulaire intérimaire. Cette mesure s'applique aussi durant le processus de nomination à la suite d'une vacance (voir 5.11 du *Règlement numéro 1 : Régie interne*).

Si le conseil d'administration nomme le titulaire de la direction des études à la direction générale par intérim, il nomme aussi un nouveau titulaire par intérim à la direction des études.

5. Processus de nomination

5.1 APPEL PUBLIC DE CANDIDATURES

Le conseil d'administration doit s'assurer que toute nomination à la direction générale ou à la direction des études est précédée par un appel public de candidatures.

Le conseil d'administration détermine la date d'ouverture de l'appel public de candidatures et porte ce fait à la connaissance de la commission des études et du personnel du Collège.

5.2 COMITÉ DE SÉLECTION

Le conseil d'administration forme un comité de sélection composé de sept (7) personnes choisies parmi ses membres de la façon suivante :

- le président, membre d'office;
- trois (3) membres parmi ceux qui siègent à titre de membre interne et provenant de catégories différentes parmi les suivantes :
 - étudiants du Collège;
 - personnel de soutien;
 - personnel professionnel;
 - personnel enseignant;
 - titulaire de la direction générale;
 - titulaire de la direction des études.

Dans le cas de la sélection du titulaire de la direction des études, le titulaire de la direction générale doit être l'un des trois membres provenant de l'interne.

- trois (3) membres parmi ceux qui siègent à titre de membre externe.

En plus des trois (3) membres choisis parmi ceux provenant de l'interne et des trois (3) membres choisis parmi ceux provenant de l'externe et dans l'éventualité où l'un de ceux-ci serait appelé à se désister au cours du processus de sélection en raison d'un manque de disponibilité ou pour toute autre raison, le conseil d'administration peut désigner une autre personne choisie parmi les membres provenant de l'externe et une autre personne choisie parmi ceux provenant de l'interne pour agir à titre de membres substituts du comité de sélection.

Pour la sélection du titulaire de la direction générale, le président du conseil d'administration préside le comité. Pour la sélection du titulaire de la direction des études, le titulaire de la direction générale préside le comité.

Le président du comité sert d'interlocuteur entre le comité de sélection, le Collège et les personnes ou organismes identifiés au présent *Règlement*.

Le secrétaire général du Collège agit comme secrétaire du comité de sélection sans droit de délibération ni droit de vote.

5.3 PROCÉDURE

Le conseil d'administration établit et fournit au comité de sélection :

- un calendrier des principales étapes de l'opération;
- un devis sur les critères de sélection et les conditions d'éligibilité, dont les qualifications et l'expérience requises;
- une résolution autorisant le comité de sélection à retenir les services d'une firme de consultants pour l'assister si celui-ci le juge à propos.

Le comité de sélection siège à huis clos et assure le caractère confidentiel du déroulement des opérations.

5.4 SÉLECTION

- en premier lieu, le comité de sélection étudie toutes les candidatures reçues et élimine celles qui ne correspondent pas aux critères de sélection et aux conditions d'éligibilité établis par le conseil d'administration. Le comité de sélection peut prolonger la période d'ouverture de l'appel public de candidatures ou procéder à un nouvel appel public de candidatures si le nombre ou la qualité de candidatures retenues à cette première étape du processus de sélection n'est pas satisfaisant;
- en second lieu, le comité de sélection effectue, à l'aide des moyens qu'il juge appropriés, l'analyse des candidatures retenues et procède aux entrevues;
- une fois son choix arrêté, le comité de sélection recommande au conseil d'administration la ou les meilleures candidatures répondant aux critères et au profil établis.

S'il refuse la recommandation du comité de sélection, le conseil d'administration peut exiger la présentation d'autres candidatures. Il peut aussi remanier la composition du comité de sélection, établir de nouveaux critères ou effectuer les changements qu'il juge appropriés au processus de sélection.

5.5 DÉCISION

Le conseil d'administration, après avoir pris l'avis de la commission des études, nomme la personne retenue ou reprend la procédure de sélection à la phase qui lui apparaît la plus opportune. L'exécutif du comité local sera également consulté sur tous les objets à propos desquels la commission des études est consultée. Sur ces objets, l'avis du comité local est transmis au comité de sélection. De plus, lors de l'embauche d'un directeur ou d'une directrice des études, le directeur ou la directrice des ressources humaines et des communications doit siéger sur le comité de sélection en tant qu'observateur ou observatrice.

Le président du comité de sélection communique à la personne retenue la décision du conseil d'administration à son endroit.

Les personnes non retenues sont avisées par le secrétaire général ou par la firme de consultants selon le cas.

6. Mandat

6.1 DURÉE

Au moment de la nomination, le conseil d'administration détermine la durée du mandat en fixant les dates de début et de fin du mandat dans le respect de la *Loi* et du *Règlement* du ministre.

6.2 CONTENU

Aux pouvoirs, responsabilités et fonctions déjà définis au *Règlement numéro 1 : Régie interne* et au profil des exigences du poste pour le titulaire de la direction générale ou le titulaire de la direction des études, selon le cas, le conseil d'administration ajoute, le cas échéant, tout objectif ou projet scientifique qu'il juge à propos à être réalisé dans les délais prévus.

Le conseil d'administration peut, pour ce faire, tenir compte des recommandations du comité d'évaluation du mandat prévu au *Règlement numéro 7c) : Règlement sur l'adoption et l'évaluation des mandats confiés aux titulaires de la direction générale et de la direction des études*.

7. Engagement

7.1 CLAUSES CONTRACTUELLES

Le conseil d'administration, dans le cas du contrat de titulaire de la direction générale, mandate le président du conseil pour négocier les conditions du contrat. Dans le cas du contrat du titulaire de la direction des études, le conseil d'administration mandate le titulaire de la direction générale.

7.2 SIGNATURES

Le contrat d'engagement du titulaire de la direction générale doit être signé par le président et le vice-président du conseil d'administration.

Le contrat d'engagement du titulaire de la direction des études doit être signé par le président du conseil d'administration et le titulaire de la direction générale.

8. Entrée en vigueur

Le présent *Règlement* entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et remplace tout règlement précédent ou amendement relatifs à une nomination à la direction générale ou à la direction des études du Collège.

NOTE : Dans la présente politique, sauf usage contraire en langue française, le masculin est utilisé comme genre épique.